

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1378

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Bony, M. Boucard, M. Masson, M. Abad, Mme Bazin-Malgras,
M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans les cinq premières années de leur création, les entreprises innovantes bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soutenir les start-up en leur faisant bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés jusqu'à leur 5^{ème} anniversaire. Elles pourront ainsi se développer rapidement, pérenniser leur activité et créer des emplois dont nos territoires ont besoin.